

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_PM_10995 T**

**Rassemblement des associations jacquaires de Nouvelle-Aquitaine
Salle municipale Aliénor d'Aquitaine
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'association LE BOURDON 17, dont le siège social se situe 9 rue du Presbytère, 17770 Saint-Hilaire-de-Villefranche, en date du 13 septembre 2024,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Place du Champ de Foire ainsi que Place des Martyrs afin de permettre le déroulement du rassemblement des associations jacquaires de Nouvelle-Aquitaine en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule Place du Champ de Foire, dans sa partie basse (côté caserne Voyer), de manière à pouvoir stationner une cinquantaine de véhicules, le **samedi 28 septembre 2024, de 7h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux participants du rassemblement des associations jacquaires de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit Place des Martyrs, sur 5 emplacements de matérialisés situés le long de la salle Aliénor d'Aquitaine, entre l'entrée de la cuisine et le milieu du bâtiment, du **vendredi 27 septembre 2024 au samedi 28 septembre 2024, de 7h30 à 20h00**, appartenant aux participants du rassemblement des associations jacquaires de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Maichin, dans sa partie longeant la salle Aliénor d'Aquitaine, le **samedi 28 septembre 2024, de 7h30 à 20h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services des Sports, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'association LE BOURDON 17 sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.

